

Actualités fiscales

Une déclaration rectificative déposée tardivement constitue une réclamation préalable

Conseil d'État, 13 novembre 2024, n° 473814, Fractalys

Une déclaration rectificative déposée auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration constitue une réclamation contentieuse, dont le rejet permet au contribuable de saisir valablement le Tribunal administratif.

Pour le Conseil d'État, une déclaration rectificative qui tend à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, constitue une réclamation contentieuse préalable au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 190, R. 190-1, R. 197-3 et R. 200-2 du LPF – qui fixent les modalités d'introduction d'une réclamation contentieuse – lorsque cette déclaration rectificative a été déposée auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration.

Aussi, en jugeant que la déclaration rectificative relative à l'impôt sur les sociétés déposée par la société requérante le 18 mars 2016, au titre de l'exercice clos en 2013, après l'expiration du délai de déclaration, ne pouvait être regardée comme constituant une réclamation préalable au sens de l'article L. 190 du LPF, la CAA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

La saisine du Tribunal administratif par la société était donc recevable.

Exonération de RAS sur dividendes (CGI, art. 119 bis ter) : la clause de bénéficiaire effectif n'est pas contraire à la liberté d'établissement

Conseil d'État, 8 novembre 2024, n° 471147, Foncière Vélizy Rose

Il n'y a pas de différence de traitement méconnaissant la liberté d'établissement entre les sociétés mères percevant d'une filiale établie en France des dividendes dont elles ne sont pas les bénéficiaires effectives, selon qu'elles sont elles-mêmes établies en France ou dans un autre Etat membre de l'UE. Il est par ailleurs confirmé que la convention fiscale signée entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif peut être invoquée.

Pour rappel, les dividendes versés à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à l'article 187 du CGI (CGI, art. 119 bis). Néanmoins, lorsque la société bénéficiaire est établie dans l'UE, une exonération est prévue, sous certaines conditions, et notamment en justifiant la qualité de bénéficiaire effectif de la récipiendaire (CGI, art.119 ter).

Rédacteur
Xavier Houard

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33(1)55 68 49 53 / +33(6)20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

En l'espèce, lors du versement des dividendes à une société luxembourgeoise, une société française a bénéficié de cette exonération de retenue à la source. Cette dernière a, dès le lendemain, reversé la totalité de ces dividendes à son unique actionnaire, une autre société luxembourgeoise, elle-même détenue par un investisseur allemand. L'administration française a remis en cause cette exonération au motif que la société luxembourgeoise récipiendaire n'était pas la bénéficiaire effective des dividendes et a refusé l'application des taux conventionnels applicables entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Le Conseil d'État juge que la loi française est conforme aux objectifs de la directive et qu'il n'est pas possible de faire valoir une différence de traitement méconnaissant la liberté d'établissement entre les sociétés mères percevant d'une filiale établie en France des dividendes dont elles ne sont pas les bénéficiaires effectives, selon qu'elles sont elles-mêmes établies en France ou dans un autre Etat membre de l'UE.

Publications

Filiale établie à Saint-Barthélemy d'une société mère française : non-éligibilité au régime d'intégration fiscale (rescrit)

[BOI-RES-IS-000158 du 23 octobre 2024](#)

Il est rappelé que seules peuvent être membres d'un groupe intégré, les sociétés dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés en France, dans les conditions de droit commun, conformément au principe de territorialité. Or, Saint-Barthélemy est une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie fiscale qui exerce ses compétences en matière d'impôts.

L'Administration en déduit que, lorsqu'une société est considérée comme ayant son domicile fiscal à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO. 6214-4 du CGCT, elle ne peut pas faire partie d'un groupe d'intégration fiscale formé par une société mère française.

Pour rappel, les personnes morales ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou, lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins.

Mise à jour du Bofip au regard de la convention franco-chinoise

[BOI-INT-CVB-CHN du 20 novembre 2024](#)

L'administration a récemment publié ses commentaires sur la convention franco-chinoise de 2013.

Dans une mise à jour Bofip du 20 novembre 2024, l'administration précise plusieurs aspects de la convention, notamment :

- La délimitation de son champ d'application territorial.
- Son étendue aux prélèvements sociaux.
- Les règles d'imposition des bénéficiaires des entreprises.
- Son application aux revenus réputés distribués.
- L'application de la limitation de l'imposition à 60 % de certaines redevances.
- Les mécanismes d'élimination des doubles impositions applicables.

Prospective et projets en discussion

Publication du projet de loi spéciale autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir les impôts existants

Loi spéciale du 11 décembre 2024

Le projet de loi spéciale autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année 2025 vient d'être adopté définitivement par le Parlement. Il ne contient aucune autre mesure fiscale.

Pour rappel, la motion de censure adoptée par les députés, le mercredi 4 décembre, lors du vote sur le texte issu de la commission mixte paritaire réunie sur le PLFSS 2025 a conduit à la censure du Gouvernement de Michel Barnier. Les travaux en cours à l'Assemblée nationale comme au Sénat ont donc été suspendus jusqu'à la nomination d'un nouveau Gouvernement.

Face à l'impossibilité d'aboutir à la promulgation d'un PLF 2025 avant le 31 décembre prochain, le Gouvernement démissionnaire a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi spéciale d'urgence. Celui-ci l'autorise à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances 2025 (en application des dispositions du 2^o de l'article 45 de la LOLF et de l'article 47 de la Constitution). L'adoption de ce projet de loi exceptionnel permet de faire perdurer l'application de la loi de finances pour 2024 jusqu'à l'adoption, en 2025, d'un projet de loi de finances pour 2025.

La loi spéciale prévoit :

- l'autorisation de percevoir les impôts existants, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances de 2025. Il s'agit des impôts existants conformément aux lois et règlements en vigueur. (article 1)
- les autorisations relatives aux emprunts de l'Etat (article 2)
- les autorisations relatives aux opérations de financement des organismes de sécurité sociale (article 3)

Dans un avis facultatif, le Conseil d'Etat s'était notamment prononcé sur la portée de l'autorisation de « continuer à percevoir les impôts existants » prévue à l'article 45 de la LOLF, à savoir les dispositions que la loi spéciale peut contenir.

Il considère ainsi que l'indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu (qui n'est au demeurant pas systématique et a déjà fait l'objet de modulations par le passé), ou encore la modification du droit aux fins de prolonger la durée d'application de crédits d'impôts qui prennent fin au 31 décembre 2024, n'étaient pas au nombre des dispositions ayant leur place en loi spéciale. Ces mesures constituent des modifications affectant les règles de détermination des impôts existants et excèdent ainsi l'autorisation de continuer à percevoir ces impôts.

Les mesures contenues dans le PLF 2025 présenté en octobre dernier et amendé par les parlementaires pourraient, pour certaines (notamment les mesures techniques telles que l'aménagement du régime des fusions ou l'actualisation des règles GloBE intégrant les dernières orientations administratives de l'OCDE), réapparaître dans ce projet de loi, qui devrait être présenté début 2025.

Pilier 2 : publication de la proposition de directive DAC 9

[Proposition de directive du conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal \(DAC 9\)](#)

Le 28 octobre 2024, la Commission européenne a publié sa proposition de directive modifiant la directive 2011/16/EU sur la coopération administrative en matière fiscale afin d'harmoniser les normes déclaratives relatives au Pilier 2 et faciliter l'échange de ces informations entre États membres, appelée DAC 9.

La directive a pour but de transposer, en droit européen, le modèle de déclaration élaboré par l'OCDE en juillet 2023 (GloBE Information Return ou GIR ; Top-up tax information return prévue à l'article 44 de la directive Pilier 2), mais également de créer le cadre juridique permettant l'échange de ces déclarations entre les Etats membres (nouvel article 8ae de la directive 2011/16/EU) et ainsi permettre un dépôt centralisé au sein de l'UE.

En effet, la directive Pilier 2 prévoit, en principe, que chaque entité constitutive du groupe dépose une déclaration d'informations auprès de l'administration fiscale de l'Etat membre dans lequel elle est établie (local filing). Cependant, les entités constitutives sont exemptées de ce dépôt local, lorsque l'entité mère ultime dépose une déclaration d'informations pour le compte de toutes les entités du groupe ou que les

entités d'une juridiction désignent une entité déclarante commune – dans un autre Etat membre (central filing ; double reporting relief), lorsqu'une convention mettant en place un échange d'informations entre l'Etat dans lequel est établie l'entité mère ultime (ou l'entité désignée) et l'Etat dans lequel est établie l'entité constitutive a été conclue.

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, rferrand.ext@numeum.fr

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum

Lettre fiscale Numeum © 2024